

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audience du 28 janvier 2022

(par visioconférence)

Président : *M^e Patrick de Niverville*
Membres : *Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages*
M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages

Procureur de la plaignante : *M^e Claude G. Leduc*
Procureur de l'intimé : *Me Jean-Paul Perron*

RÔLE

9 h 30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
C.
Francis Leclair
Courtier en assurance de dommages des particuliers(4B)
Certificat n° 208597
Plainte n° 2020-08-11(C)

(Audition sur culpabilité)

**L'audition de cette plainte est conjointe avec les plaintes no 2020-06-01 (C), 2020-07-03(C), 2020-07-04(C), 2020-08-02(C), 2020-08-03(C), 2020-08-04(C), 2020-08-05(C), 2020-08-06(C), 2020-08-07(C), 2020-08-08(C), 2020-08-09(C), 2020-08-10(C)*

Nature de la plainte :

- Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :
 - a. a indiqué que les assurés ne faisaient aucun kilométrage pour affaire, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;
 - b. a indiqué que le véhicule assuré Mazda ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;
 - c. a indiqué que le véhicule assuré Hyundai ne possédait pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;
 - d. a indiqué que l'assuré R.G. avait obtenu son permis de classe 5 le 20 octobre 2012, alors que celui-ci l'a informé l'avoir obtenu en 2013 ;

- e. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait dans l'industrie alimentaire comme « abatteur, boucher », alors que celui-ci l'a informé être manutentionnaire ;
- f. a indiqué que l'assuré R.G. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré.;
- g. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question ;
- h. a indiqué que l'assurée A.B.-T. travaillait comme « employée » chez un « détaillant », alors que l'assuré R.G. l'a informé qu'elle travaillait comme gérante dans un restaurant.;
- i. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée avec son assureur actuel depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;
- j. a indiqué que l'assurée A.B.-T. était assurée en tant que propriétaire principale sur un véhicule depuis le 5 juillet 2009, alors qu'il n'a pas posé la question ;
- k. a indiqué que le véhicule impliqué dans la collision déclarée par l'assurée A.B.T. était le véhicule Mazda, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés;
- l. a omis d'informer les assurés des protections contenues à leur contrat d'assurance ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.